

#### PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT-BICUPE-SIC-FB-2019 — 465

# SOCIÉTÉ ACLJ \_=\_=\_ Commune de VIOLAINES

## ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

\_=\_=\_

#### LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II);

**VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 17 mai 2019;

VU le courrier en date du 5 juin 2019 informant l'exploitant de la mise en demeure ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 18 avril 2019, l'Inspection de l'Environnement a constaté les faits suivants :

• présence d'une installation de tri/transit/regroupement de déchets non dangereux non inertes d'un volume supérieur à 100 m³;

CONSIDÉRANT la nomenclature des Installations Classées et notamment les rubriques suivantes :

• 2716: Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³;

**CONSIDÉRANT** que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 18 avril 2019 relève du régime de la Déclaration est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement de mettre en demeure l'Entreprise ACLJ de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1:

L'Entreprise ACLJ exploitant une installation de tri/transit/regroupement de déchets non dangereux non inertes sise au 1, rue Paul Gauguin sur la commune de VIOLAINES est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant en Préfecture un dossier de déclaration.
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du Code de l'Environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-66-1 du Code de l'Environnement;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de Déclaration, ce dernier doit être réalisé dans un délai d'un mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

#### ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

### ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.

### **ARTICLE 4: PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

### **ARTICLE 5**: **EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BÉTHUNE et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Entreprise ACLJ et dont une copie sera transmise à M. le Maire de VIOLAINES.

Pour le Préfét, Le Secrétaire Général

Arras, le

2 JUIL. 2019

Marc DEL GRANDI

## Copies destinées à :

- Entreprise ACLJ 1, rue Paul Gauguin à VIOLAINES (62138)
- Sous-Préfecture de BETHUNE
- Mairie de VIOLAINES
- Unité Départementale de l'Artois
- Dossier
- Chrono
- Archivage